

# DECISION DCC 16-012

## DU 14 JANVIER 2016

*Date : 14 Janvier 2016*

*Requérant : Emile C. SOCLOUNON*

*Contrôle de conformité :*

*Demande de rectification : (décision DCC 15-059 du 05 mars 2015)*

*Requête tardive : (Application de l'article 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle)*

*Irrecevabilité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 08 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1893/211/REC, par laquelle Monsieur Emile C. SOCLOUNON forme un recours en rectification de la décision DCC 15-059 rendue le 05 mars 2015 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Maître Simplicie Comlan DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « ... J'ai reçu votre lettre n° 0413/CC/SG du 09 mars 2015 le vendredi 04 septembre 2015 qui a pour objet, notification de décision de la Cour ... Permettez-moi de porter à votre attention ... quelques erreurs dans ladite

décision et vous prier de prendre les dispositions pour la rectification ... Dans mon ... recours ... du 24 octobre 2014, il a été bel et bien écrit que : feu ADUGBAKIN a droit à quatre-vingt (80) parcelles pour son dédommagement, quinze (15) parcelles nous ont été remises et il nous reste soixante-cinq (65) parcelles ; celui de feu KINSICLOUNON Kpossou est d'une superficie de seize (16) hectares 13 ares 43 centiares dans Zoca sud, en face du Collège d'enseignement général (CEG2) d'Abomey-Calavi ; feu HOUNGA KLOGOU Houngué a été dédommagé sur une superficie de six (06) hectares 55 ares 71 centiares du même lieu que son grand frère KINSICLOUNON Kpossou » ; qu'il conclut : « ... Je prie votre haute autorité de ... relire la page trois (03) de mon recours ... du 24 octobre 2014 adressé à la haute juridiction » ;

**Considérant** qu'à son recours, il a joint un procès-verbal des 9 août, 14 septembre et 20 décembre 2011 relatif à la représentation en justice de la collectivité KINSICLOUNON Aïde, puis une photocopie de la décision DCC 15-059 du 05 mars 2015 ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant demande la rectification de la décision DCC 15-059 du 05 mars 2015, motif pris de ce que tous les éléments qu'il a exposés dans sa requête qui a donné lieu à ladite décision n'ont pas été tous analysés par la Cour ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions de l'article 24 du règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un (01) mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ; que par ailleurs, selon l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution : « *...Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles* » ;

**Considérant** que la décision DCC 15-059 du 05 mars 2015 a été notifiée à Monsieur Emile C. SOCLOUNON par la lettre

n° 0413/CC/SG du 09 mars 2015 ; que sa demande en rectification de cette décision a été enregistrée au secrétariat de la Cour le 08 septembre 2015 ; qu'il apparaît que cette demande a été introduite plus d'un (01) mois après la notification, donc intervenue hors délai ; qu'elle doit, par conséquent, être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- La requête de Monsieur Emile C. SOCLOUNON est irrecevable.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Emile C. SOCLOUNON et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille seize,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice Comlan	DATO	Membre
	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Simplice Comlan DATO.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***